

Concours ENM 1^{er}, 2e, 3e concours

SESSION 2026

Épreuve de note de synthèse

Corrigé du sujet : La consultation des fichiers.

Présentation du sujet

Cette note de synthèse porte sur la consultation des fichiers. Elle se compose de 19 documents. Dès la lecture du sommaire, l'importance de la jurisprudence – et surtout de la jurisprudence récente – apparaît. Cinq documents reproduisent en effet intégralement des arrêts rendus par la chambre criminelle (documents 5, 7, 8, 15 et 19). La lecture et la compréhension de ces arrêts est facilitée par des commentaires de jurisprudence (documents 4, 9, 11, 14). Les textes législatifs, et en particulier les articles du Code de procédure pénale et du Code de la sécurité intérieure occupent aussi une place centrale dans la constitution du corpus. Ce n'est pas très courant, le document 10 regroupe plusieurs articles du Code de procédure pénale : articles 230-6, article 230-10 et article 230-19. Habituellement, il est plutôt d'usage qu'un document concerne un seul article du Code (comme c'est le cas pour le document 13, par exemple) ou que les articles se suivent dans le Code, si plusieurs articles constituent un même document de la note. En l'espèce, les concepteurs du sujet, en associant les articles 230-6, 230-10 et 230-19 du Code de procédure pénale dans un même document ont choisi de regrouper des dispositions sur lesquelles ils veulent attirer votre attention. Il faut en tenir compte dans votre approche du dossier.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances sur le sujet pour réussir une note de synthèse, dès lors que la méthode est maîtrisée. Il faut cependant reconnaître que, pour ce sujet, les pénalistes sont avantagés. Au cœur de cette note, se pose en effet la question de la nature juridique complexe et ambivalente des fichiers de police dont le cadre juridique oscille entre protection de l'ordre public et préservation des libertés individuelles. La recherche de l'équilibre entre ces deux objectifs antinomiques est marquée par deux évolutions juridiques récentes : la création de l'article 15-5 du Code de procédure pénale par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 qui fonde un contrôle juridictionnel en matière de consultation des fichiers et le renforcement de ce contrôle par la chambre criminelle. Ces aspects sont au cœur du sujet et doivent ressortir de votre plan.

Le principal piège de ce sujet est d'accorder trop de temps à la lecture des documents, notamment en lisant en détail tous les arrêts. Pour optimiser le temps, privilégiez la lecture des solutions et surtout, la lecture des commentaires de jurisprudence. Dans le cadre de ce sujet, ils sont précieux pour comprendre l'articulation entre les arrêts.

Corrigé

En décembre 2025, le piratage des bases de données relatives au traitement des antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées a permis à des cybercriminels d'accéder à des fichiers de police confidentiels (D2). Dans un cadre judiciaire, pour protéger la société et les informations personnelles répertoriées dans les fichiers, la consultation de traitements de données n'est autorisée que par des agents habilités (D4). Cette règle a pour but de protéger les informations confidentielles contenues dans les fichiers.

Ce faisant, en matière de consultation de fichiers, le cadre juridique applicable est le fruit d'un équilibre entre, d'un côté, la protection de l'ordre public et, de l'autre côté, la nécessité de limiter les atteintes aux libertés fondamentales (I). L'effectivité de cet équilibre est assurée par la mise en place d'un contrôle juridictionnel garant des libertés individuelles (II).

I. L'équilibre entre la protection de l'ordre public et le respect des libertés individuelles

En matière de consultation des fichiers, le législateur cherche un point d'équilibre nécessaire (A) entre la protection de l'ordre public et le respect des libertés individuelles. Cet équilibre paraît cependant fragile (B).

A. Un équilibre recherché

La consultation des fichiers de police judiciaire est un outil de recherche de la vérité (D7). Cependant, la recherche de la vérité ne doit pas compromettre les libertés individuelles (D17). En effet, la consultation des fichiers doit être encadrée pour respecter, notamment, le droit à la vie privée (D16), la protection des données personnelles (D1) et le droit de propriété (D11). La nécessité d'une habilitation expresse de l'agent qui consulte un système de traitement de données apparaît comme une garantie liée à la protection des libertés individuelles (D16).

En principe, l'accès aux informations contenues dans les fichiers est en effet réservé à certaines personnes qui doivent être spécialement habilitées (D10). C'est notamment le cas des agents qui consultent le fichier de traitement des antécédents judiciaires et le fichier des personnes recherchées (D2). Ces fichiers de police sont sensibles au regard des données personnelles qu'ils comportent, en particulier les données personnelles recueillies au cours d'enquêtes ou d'informations judiciaires (D2). Ils sont soumis aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 (D1) et font l'objet d'un contrôle préalable par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (D11).

B. Un équilibre fragile

En matière de consultation des fichiers, l'équilibre entre la protection de l'ordre public et le respect des libertés fondamentales est fragile (**D3**). Le risque est en effet que les données contenues dans les fichiers soient illégitimement consultées et/ou extraites à des fins criminelles (**D11**). En février 2026, le ministère de l'Économie a signalé avoir recensé plus de 1,2 millions d'accès illégitimes au fichier national des comptes bancaires (**D3**). Le 17 décembre 2025, le ministre de l'Intérieur avait déjà admis que des données portant sur des fiches S issues de fichiers de police confidentiels avaient été illégalement extraites des serveurs du ministère (**D3**). Ces agissements alimentent des réseaux de vente de données personnelles piratées, orchestrés par des groupes cybercriminels (**D2**).

Dans ce contexte, le législateur doit définir, pour chaque fichier, l'objet des données recueillies ainsi que les personnes habilitées à les renseigner et à les consulter (**D4**). Les articles 230-6, 230-10 et 230-19 du Code de procédure pénale prévoient à ce titre que les fichiers, en particulier le traitement d'antécédents judiciaires et le fichier des personnes recherchées, en raison des informations strictement personnelles qu'ils contiennent, doivent être encadrés et relever d'un régime juridique précis (**D10**). Dans ce cadre, le gouvernement a adopté, le 14 novembre 2025, un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption renforçant la coopération et le partage d'informations entre les ministères (**D6**).

L'effectivité de l'équilibre entre la protection de l'ordre public et le respect des libertés individuelles est assurée par un contrôle juridictionnel.

II. Le contrôle juridictionnel garant des libertés individuelles

Le contrôle juridictionnel permet de garantir les libertés individuelles (**A**). Ce contrôle est encouragé et renforcé par la jurisprudence récente de la chambre criminelle (**B**).

A. L'importance du contrôle juridictionnel

La consultation des fichiers donne lieu à un contrôle juridictionnel nécessaire pour garantir la conformité du fichage aux libertés fondamentales (**D11**). Ce contrôle est garanti par l'article 15-5 du Code de procédure pénale, créé par la loi du 24 janvier 2023, qui fonde la technique du contrôle juridictionnel en permettant à la partie intéressée de demander la vérification des habilitations des agents ayant consulté les fichiers (**D4**). Le texte prévoit que la réalité de l'habilitation spéciale et individuelle de l'agent peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée (**D13**). Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la chambre criminelle avait déjà, par un arrêt du 10 décembre 2019 relatif à un dispositif de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules

(D18), reconnu la nécessité d'un tel contrôle en indiquant que la consultation du fichier LAPI ne pouvait être régulière que si elle était effectuée par un agent régulièrement habilité ou par une personne requise à cette fin par un enquêteur autorisé par le procureur de la République (D7).

Un arrêt du 3 avril 2024 dans lequel la chambre criminelle admettait, en se fondant sur l'article 40-28 du Code de procédure pénale (D12) que la production de l'habilitation n'était pas exigée dans sa version originale, dès lors que son existence n'était pas établie (D15) a pu être interprété comme un signe de « *rétropédalage* » (D4) de la part de la chambre criminelle. Les arrêts les plus récents rendus par la chambre criminelle confirment cependant la dynamique de renforcement du contrôle juridictionnel en matière de consultation de fichiers.

B. Le renforcement du contrôle juridictionnel

Un arrêt du 20 mai 2025 fondé sur une lecture stricte de l'article 15-5 du Code de procédure pénale (D13) renforce de manière substantielle le contrôle juridictionnel en précisant qu'il appartient aux juges du fond, au besoin au moyen d'un supplément d'information, de vérifier les conditions d'accès au fichier consulté (D14). La traçabilité des consultations de fichier a encore été raffermie par un arrêt du 4 novembre 2025 (D11). Par cet arrêt, la chambre criminelle refuse en effet d'assimiler une habilitation générale à une habilitation spéciale. En outre, elle exige que les juges du fond vérifient la réalité de chaque habilitation spéciale et individuelle pour la consultation de chaque fichier en ordonnant si besoin un supplément d'information (D5).

Cependant, l'absence de mention de l'habilitation en procédure n'emporte pas toujours, par elle-même et automatiquement, la nullité de la procédure (D19). La première chambre civile a ainsi pu conclure à la régularité d'une procédure de rétention administrative dès lors que, indépendamment de la consultation du fichier litigieux, d'autres éléments apparaissaient déterminants de cette mesure (D9). Cette approche a été réaffirmée par un arrêt du 20 janvier 2026, étant précisé que l'accès à un fichier nécessite une habilitation spéciale et individuelle et qu'en cas de contestation, la chambre de l'instruction doit vérifier l'existence de cette habilitation, au besoin en ordonnant un supplément d'information (D8).